

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°22-036/HAAC DU 29 SEPTEMBRE 2022

**PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES MEDIAS PENDANT LA
PERIODE DE PRECAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU
08 JANVIER 2023**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des Partis Politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;

- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** la Décision n°21-010/HAAC du 24 février 2021 portant organisation de l'accès équitable du Président de la République, des Institutions de la République, des partis politiques, de la société civile et des citoyens aux médias de service public.
- VU** la Décision n°22-002/HAAC du 19 janvier 2022 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- VU** la Décision n°22-003/HAAC du 19 janvier 2022 portant sélection des requérants à l'exploitation de sites internet fournissant des services de communication audiovisuels et de presse écrite destinés au public en République du Bénin ;
- VU** la décision n° 22-035/HAAC du 29 septembre 2022 portant création du cadre de concertation entre la HAAC et les associations des médias ;
- VU** le Code de déontologie de la Presse Béninoise ;
- VU** les conventions signées par les promoteurs de radiodiffusions sonores, et de télévisions privées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le Rapport introductif adopté le 29 septembre 2022 relatif à la décision portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Considérant les avis du cadre de concertation entre la HAAC et les associations des médias ;

la plénière après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision régleme les activités des médias pendant la période de précampagne des élections législatives du 08 janvier 2023.

Article 2 : La précampagne médiatique couvre la période du **30 septembre au 22 décembre 2022 à minuit**.

Article 3 : Durant cette période, la diffusion de tout élément de campagne électorale précoce est interdite conformément aux dispositions de l'article 47 du code électoral de la République du Bénin.

Sont notamment concernés :

- les comptes rendus des activités réalisées à des fins de propagande au profit d'un parti politique ou d'un candidat ;
- les activités au cours desquelles les organisateurs ou les invités, personnalités politiques ou non, font des dons et libéralités ou des faveurs, parrainent ou participent à des cérémonies, à des événements coutumiers, religieux, culturels, sportifs et commerciaux ;
- les spots et encarts publicitaires politiques relatifs aux dites élections ;
- les images de banderoles appelant à soutenir ou dénigrant tel ou tel parti politique ou candidat ;
- les appels à voter pour tel ou tel parti politique ou candidat ;
- les émissions, les films, les discours, les interventions, les sketches, les chansons, les articles d'archives mettant en scène un parti politique ou un candidat.

Article 4 : Les médias publics et privés doivent notamment en cette période :

- privilégier la couverture des activités d'informations électorales des institutions et Ministères intervenant dans l'organisation des élections législatives du 08 janvier 2023 ;
- respecter les principes d'objectivité, d'honnêteté et de véracité dans les genres d'opinion tels que l'éditorial, le commentaire, la chronique, le billet ;
- s'interdire la diffusion ou la publication d'informations, d'émissions, de propos, de chansons, de jeux, de spots, de communiqués, de proverbes, de caricatures et de récits satiriques qui sont de nature à inciter à la haine, à mettre en péril la cohésion nationale, à s'attaquer ou à tourner en dérision un parti politique ou un candidat ;
- s'interdire la publication ou la diffusion de propos incitant à la violence, à la révolte ou outrageants vis-à-vis des Institutions de la République ;
- s'interdire, en ce qui concerne la revue de presse en quelque langue que ce soit :
 - de prendre en compte les organes de presse écrite n'ayant pas une existence légale ;
 - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie ;
 - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées et dont les preuves ne sont pas établies.

Article 5 : Nonobstant les articles 3 et 4 précités, les médias peuvent diffuser ou publier :

- tout autre élément relatif aux élections législatives du 08 janvier 2023, notamment les rencontres d'échanges et d'information, les déclarations d'adhésion et les cérémonies d'installation des cellules des partis politiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- les communiqués et avis de réunion des partis politiques, des organisations de la société civile;
- les déclarations de candidature.

Article 6 : Les médias audiovisuels publics et privés peuvent, pendant la période sus-indiquée, diffuser des émissions interactives.

Toutefois, lorsqu'elles ont un caractère politique, ces émissions doivent impérativement être confiées à des professionnels compétents respectueux des règles d'égalité, d'impartialité et d'objectivité.

Article 7 : Tous les médias ont l'obligation de respecter, au cours de la période, l'usage du droit de réponse conformément aux dispositions des articles 123 et suivants du code de l'information et de la communication.

Article 8 : Les médias audiovisuels privés doivent, en outre, veiller à l'observation des obligations résultant de la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment celles relatives aux élections au Bénin, au respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Article 9 : Les médias audiovisuels publics continuent d'assurer l'accès équitable des partis politiques, conformément aux dispositions des articles 108 à 118 du code de l'information et de la communication et à la décision n°21-010/HAAC du 24 février 2021 relative à l'accès équitable.

Ainsi, le Président de la République, Chef de l'Etat, agissant ès qualité, garde ses prérogatives d'accès aux médias. Les activités des institutions de la République et celles des membres du Gouvernement entrant dans le cadre strict de leurs attributions, continuent de bénéficier de la couverture des médias.

De même, les Institutions impliquées dans l'organisation et la gestion des élections législatives du 08 janvier 2023, ne sont pas astreintes à une limitation d'accès aux médias publics.

Article 10 : Les partis politiques et les candidats s'obligent à ne s'adresser qu'aux médias légalement reconnus par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11 : Les médias du secteur privé et du service public doivent veiller au respect de l'éthique et de la déontologie. Ils sont tenus de faire preuve d'un grand sens de professionnalisme et de responsabilité dans l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le non-respect des dispositions de la présente décision expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : La présente décision prend effet à compter du **30 septembre 2022**. Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion.

Fait à Cotonou, le 29 septembre 2022.

Le Rapporteur,



Marianne DOMINGO

Le Président,



Rémi Prosper MORETTI

ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU HOUNKPATIN	: Vice-Présidente
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: 1 ^{er} Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin AMIDOU CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "